

INSTRUCTION N° 12 DU 16 JUILLET 2015
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

Textes de référence	Code de l'éducation, articles L. 421-21 et L. 757-1 Décret n° 2014-1589 du 26 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active Arrêté du 27 avril 1942 relatif à l'assurance, en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime Arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime Arrêté du 3 juillet 2015 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2015-2016
Mots-clés	cotisation forfaitaire étudiante – forfait logement
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naïade
Date d'effet	Voir prestations

A – Cotisation forfaitaire étudiante

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par le régime de prévoyance des marins contre les risques accident, maladie, invalidité et maternité en application de l'article L. 421-21 du code de l'éducation.

Le montant de la cotisation forfaitaire due à l'Etablissement national des invalides de la marine dépend du niveau de formation professionnelle défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I, II et III, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due au titre de la caisse générale de prévoyance.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, par assimilation des niveaux de formation avec les formations répertoriées les élèves préparant un diplôme d'officier acquittent une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année universitaire 2015-2016, l'arrêté du 3 juillet 2015, paru au Journal Officiel du 11 juillet 2015, fixe à 215€ la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire la cotisation forfaitaire qui devra être versée à l'Enim est de:

- 215,00 € pour les élèves inscrits dans une formation de niveau I, II ou III;
- 107,50 € pour les élèves inscrits dans d'autres formations.

Enfin, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R. 381-1-6 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, cette cotisation n'est due que par les élèves de formation professionnelle initiale. Les stagiaires de formation professionnelle continue, relèvent du régime auquel ils étaient préalablement affiliés. Dans le cas où ce régime était l'Enim, les cotisations sociales obéissent à d'autres règles spécifiques selon le statut du stagiaire (maintien du contrat de travail avec l'employeur précédent, prise en charge par Pôle Emploi...).

B – Forfait logement

L'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale, pris en application de l'article L. 861-1 du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Les personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources (art. R. 861-5 du code de la sécurité sociale). Ce forfait varie selon la composition familiale.

Nombre de personnes	Propriétaire – occupant à titre gratuit		Bénéficiaire d'une aide personnelle au logement	
	Montants mensuels		Montants annuels	
	Pour 2014	Pour 2015	Pour 2014	Pour 2015
1	12 % du RSA 1 personne soit 59,92 euros (1) 61,12 euros (2)	12 % du RSA 1 personne soit 61,67 euros	12 % du RSA 1 personne soit 59,92 euros (1) 61,12 euros (2)	12 % du RSA 1 personne soit 61,67 euros

2	14 % du RSA 2 personnes soit 104,86 euros (1) 106,95 euros (2)	14 % du RSA 2 personnes soit 107,91 euros	16 % du RSA 2 personnes soit 119,84 euros (1) 122,23 euros (2)	16 % du RSA 2 personnes soit 123,33 euros
3 ou plus	14 % du RSA 3 personnes soit 125,83 euros (1) 128,34 euros (2)	14 % du RSA 3 personnes soit 129,50 euros	16,5 % du RSA 3 personnes soit 148,30 euros (1) 151,26 euros (2)	16,5 % du RSA 3 personnes soit 152,62 euros

(1) : montant du forfait logement du 1^{er} janvier au 31 août
 (2) : montant du forfait logement du 1^{er} septembre au 31 décembre

Pour le Directeur de l'Etablissement national
 des invalides de la marine (Enim) et par délégation
 la Sous-Directrice des Affaires Juridiques

Cécile DESCAMPS-BAUDU